

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable des Affaires autochtones peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature à le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1007-2007 du 14 novembre 2007, les contrats d'aménagement forestier conclus avec une entité autochtone, visée au deuxième alinéa du dispositif de ce décret, sont exclus de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le contrat d'aménagement forestier avec le Conseil de la nation Anishnabe du Lac-Simon, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53916

Gouvernement du Québec

### **Décret 564-2010, 23 juin 2010**

CONCERNANT le versement au fonds du patrimoine minier d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 305.6 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) institue le fonds du patrimoine minier;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de ce même article prévoit que ce fonds est affecté au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral;

ATTENDU QUE l'article 305.7 de la Loi sur les mines prévoit que le gouvernement détermine notamment les actifs du fonds;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 305.8 de la Loi sur les mines prévoit que le fonds est constitué d'un montant provenant des sommes perçues à titre de

droits miniers en application de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., c. D-15) et versé aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une somme de 20 000 000 \$ au fonds du patrimoine minier pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les dates et le montant des versements à effectuer au fonds provenant des sommes perçues à titre de droits miniers et devant être affectées au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE, pour l'exercice financier 2010-2011, une somme de 20 000 000 \$ soit versée au fonds du patrimoine minier en application de l'article 305.8 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

QUE ce montant fasse l'objet de deux versements égaux, le premier dans les quinze jours de la prise du présent décret et le deuxième le 1<sup>er</sup> décembre 2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53982

Gouvernement du Québec

### **Décret 566-2010, 23 juin 2010**

CONCERNANT la poursuite du projet du Dossier de santé du Québec

ATTENDU QU'il y a lieu de poursuivre le projet du Dossier de santé du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le décret numéro 757-2009 du 18 juin 2009 soit modifié par le remplacement au troisième alinéa du dispositif de « soit à la date fixée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, soit le 30 juin 2010, selon la première de ces éventualités » par « à la date fixée par le ministre de la Santé et des Services sociaux » et que les adaptations nécessaires soient effectuées à l'annexe de ce décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53918